

Demande déposée le 06/12/2023 et complétée le 11/01/2024

N° PC 025 193 23 R0012

| | |
|------------------------|---|
| Par : | Monsieur CUENOT Daniel |
| Demeurant à : | 6 rue des Jonquilles 25500 LA CHENALOTTE |
| Sur un terrain sis à : | Les Seignes du Haut 25450 DAMPRICHARD 193 E 398, 193 E 493 |
| Nature des Travaux : | création d'un logement dans une maison d'habitation existante par modification du volume existant |

**Surface de 19,8 m²
plancher :**

Le Maire de DAMPRICHARD

VU la demande de permis de construire présentée le 6 Décembre 2023, par Monsieur CUENOT Daniel, affichée en mairie le 7 Décembre 2023,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un logement dans une maison d'habitation existante par modification du volume existant,
- sur un terrain situé à Les Seignes du Haut, à DAMPRICHARD,
- pour une surface de plancher créée de 19,8 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 111-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DAMPRICHARD approuvé par délibération municipale du 5 Février 2018, complété par la délibération 19 Avril 2018, modifié suivant une procédure simplifiée du 9 Décembre 2019, opposable depuis le 13 Décembre 2019,

VU l'avis Maire sur la défense incendie en date du 12 Février 2024,

VU l'avis favorable de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 17 Janvier 2024,

VU la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Doubs réalisée par le Bureau de Recherches géologiques et Minières,

VU les pièces complémentaires en date du 11 Janvier 2024,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, se situe dans la zone A du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un logement dans une maison d'habitation existante,

CONSIDERANT que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDERANT qu'actuellement la défense incendie du site où se situe le projet n'est assurée par aucun moyen,

CONSIDERANT par conséquent que le projet peut porter atteinte à la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Conformément à l'avis Maire en date du 12 Février 2024, la défense incendie respectera les dispositions de l'arrêté DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) qui sera pris courant 2024 et restera à la charge de la commune.



DAMPRICHARD, le 16 février 2024

Le Maire,

Anthony MERIQUE

Observation : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen. Cette contrainte requiert la mise en place de dispositions constructives adaptées. Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation d'en tenir compte dans le cadre de la réalisation de son projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.